

S'il est constaté, au cours de la revue susmentionnée, que les avantages retirés de l'ensemble des programmes-pilotes de services aériens transfrontière établis par les deux pays reviennent de façon disproportionnée à l'un d'entre eux, il sera procédé aux ajustements appropriés.

En fournissant des services en vertu de ce Programme, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien seront assujetties aux obligations et jouiront des privilèges qui leur sont impartis en vertu de l'alinéa d) de l'Article III, et des Articles VIII, IX, X et XI de l'Accord de 1966.

Si les dispositions qui précèdent agréent au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, je propose que la présente lettre, qui est authentique en versions française et anglaise, et votre réponse à cet effet constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et remplacera l'Accord du 21 août 1984.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire, l'expression de ma considération distinguée.

L'Ambassadeur,
Allan Gotlieb

L'Honorable Elizabeth H. Dole,
Secrétaire au Transport,
Washington.